

REGLEMENT INTERIEUR - Collège Jean Cocteau

L'exercice par les élèves de leurs droits et le respect de leurs obligations dans le cadre scolaire contribuent à les préparer à leurs responsabilités de citoyens.

*Les élèves disposent de **droits individuels**. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.*

*Les élèves disposent également de **droits collectifs**. « L'exercice de ces droits, individuels ou collectifs, ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé ou leur sécurité. Il ne saurait permettre des expressions publiques ou des actions à caractère discriminatoire se fondant notamment sur le sexe, la religion, l'origine ethnique. » (Rapport au Premier Ministre, préambule au décret 91-173 du 18 février 1991)*

La vie collective implique une discipline, donc un règlement. Celui-ci a pour objet d'assurer à chacun les conditions d'ordre et de calme indispensables au travail scolaire. La discipline est d'autant plus efficace que plus librement consentie.

Le présent règlement intérieur a été établi, conformément aux textes réglementaires, par le Conseil d'Administration du Collège **du 24/11/2011**.

Il rappelle les grands principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- La gratuité de l'enseignement.
- La laïcité et la neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- L'égalité de chances et de traitement entre filles et garçons
- Le travail, l'assiduité et la ponctualité
- La garantie de protection contre toute agression physique, morale ou verbale, ce qui implique pour chacun de n'user d'aucune violence et d'en réprimer l'usage.

1 – LA VIE DANS L'ETABLISSEMENT

1.1. Horaires – Entrées - Sorties

Les cours ont lieu les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h15 à 12h10 et de 13h45 à 16h45, le **mercredi matin** de 8 h 10 à 12 h 00.

L'ouverture de l'établissement aux élèves a lieu **20 minutes avant le début du premier cours de la matinée et de l'après-midi, soit à 7 h 55 et à 13 h 25.**

Les entrées et les sorties doivent s'effectuer en ordre : les utilisateurs de deux roues doivent pousser les engins à la main dès l'accès à la rampe.

La circulation dans le collège est interdite à toute personne de l'extérieur (y compris les parents d'élèves) sauf autorisation de la direction.

REGIMES DE SORTIE

Rég. 1 : Ce régime est adapté à ceux qui prennent le car chaque jour, matin et soir.

L'élève doit être présent dans le collège de 8h15 à 16h45, même en cas de modification d'emploi du temps. Dans ce cas, il devra se rendre en permanence où sa présence sera systématiquement contrôlée.

Rég. 2 : L'élève doit être présent dans le collège selon son emploi du temps initial, même en cas de modification d'emploi du temps. Dans ce cas, l'élève est en permanence à l'heure habituelle de son arrivée ou jusqu'à son départ habituel du collège.

Rég. 3 : Ce régime est réservé à l'élève ne prenant jamais le car scolaire. L'élève est autorisé à arriver dans l'établissement ou à en sortir en fonction de son emploi du temps, y compris modifié par une absence de cours, à condition que ce cours soit placé en fin de demi-journée.

Rég. 4 : Ce régime est réservé à l'élève qui prend le car scolaire de temps en temps (bénéficiant d'autres moyens de locomotion) :

☞ L'élève peut arriver plus tard ou partir plus tôt en cas de modification d'emploi du temps et s'il bénéficie d'un autre moyen de transport, sa présence ne sera pas alors contrôlée en salle d'étude.

☞ **S'il prend le car, l'élève doit rester en permanence avant le début ou après la fin de ses cours.**

Le choix des régimes 3 ou 4 nécessite alors de faire confiance à son enfant !

NB : -Les élèves qui utilisent les transports scolaires, systématiquement ou non, sont accueillis à l'arrivée des cars et accompagnés à leur départ par le personnel de surveillance.

IMPORTANT : Il est interdit à tout élève, quel que soit son régime, de sortir tant que les cours de la demi-journée pour les externes et de la journée pour les demi-pensionnaires ne sont pas terminés.

CAS ENVISAGEABLES :

Cantine : Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours, à titre **exceptionnel**, et dont les parents auront rédigé une **demande d'autorisation d'absence à la cantine** visée par le CPE pourront sortir. Pour les autres (sans autorisation écrite des parents), ils devront **obligatoirement** déjeuner au collège.

Changement régime de sortie : **tout changement en cours d'année, ponctuel ou définitif, devra se faire par lettre adressée au CPE.**

1.2. Circulation des élèves

La circulation à l'intérieur du collège se fait **exclusivement à pied**.

Par mesure de sécurité, tous les élèves empruntant la sortie côté car (rue De Gaulle) à 16 h 45 (ou 12 h le mercredi) doivent attendre l'autorisation du personnel de surveillance pour franchir le portail.

En début de demi-journée et à la fin des récréations, les élèves **se rangent** sur la cour, à l'emplacement affecté à leur classe et ne rejoignent leur salle de classe qu'accompagnés de leur professeur.

Tous les déplacements, notamment aux inter-classes, doivent s'effectuer groupés, dans le calme et sans bousculade.

Chaque professeur veillera à cette règle et s'attachera à vérifier l'arrivée groupée de sa classe.

Le séjour, hors de la présence d'un adulte, **dans les salles de classe ou dans les couloirs est interdit** (sauf en cas d'autorisation exceptionnelle). De même le « stationnement » dans les toilettes est interdit.

EPS : Les cours débutent et se terminent au collège. Les rassemblements et les déplacements s'effectuent dans le calme et l'ordre, aussi bien dans le collège que dans la rue.

CDI : En dehors des séances pédagogiques prévues, les élèves peuvent se rendre au CDI sur leur temps de permanence pour lire ou faire une recherche documentaire. Ils doivent s'inscrire auprès de l'assistant d'éducation qui établit une liste en début d'heure et envoie les élèves. La professeur documentaliste prend en charge les élèves et contrôle cette liste à l'entrée du Centre de Documentation et d'Information.

1.3. Tenue, comportement

En toute circonstance, une tenue et un comportement respectant les règles de la décence et de la sécurité sont exigés.

Dès l'entrée dans l'établissement, il est interdit de porter une tenue qui dissimule le visage. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.

Le **respect mutuel** impose la politesse et la correction de l'attitude et du langage vis-à-vis de chacun.

Il est recommandé aux plus grands élèves de donner l'exemple de la prudence et de se montrer particulièrement bienveillants à l'égard des plus petits.

Le collège appartient à tous, chacun se doit de **respecter le bien commun**, de **ne dégrader ni salir les locaux et le matériel**, de se sentir co-responsable du cadre de vie scolaire.

Les dégradations volontaires seront réparées par les familles ; les élèves fautifs se verront appliquer les punitions ou sanctions prévues au point 5.

Tous les manuels scolaires et livres fournis ou confiés aux élèves doivent être couverts et conservés avec le plus grand soin. Toute dégradation anormale ou perte fera l'objet d'un paiement.

Exception faite de celles nécessaires à l'activité scolaire, l'introduction de toute publication **est interdite** dans l'établissement.

« Conformément aux dispositions L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». La persistance de ce comportement, après dialogue avec l'élève et ses responsables légaux, fera l'objet d'une sanction disciplinaire. » (voir article 5.2.)

2 – EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

2.1. Droits d'expression, de réunion des élèves.

Les élèves exercent leur droit d'expression collective par l'intermédiaire de leurs délégués de classe (élus dans les 6 premières semaines). Ces représentants peuvent prendre l'initiative de réunir leurs camarades tout au long de l'année (à condition d'en informer le professeur principal) mais aussi se réunir entre eux pour l'exercice de leurs fonctions. Dans les deux cas, ils devront avoir obtenu l'accord du chef d'établissement ou du CPE. L'exercice de ces droits ne saurait autoriser des actes de prosélytisme ou de propagande.

2.2. Obligations scolaires.

L'attention en cours et un travail régulier sont facteurs d'une bonne scolarité.

La présence à tous les cours et activités prévues à l'emploi du temps est obligatoire.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposés.

Une bonne tenue du **cahier de textes** est indispensable ; il permet en outre aux parents de prendre connaissance des devoirs et leçons donnés en classe et d'aider leurs enfants à prévoir une organisation équilibrée de leur travail personnel. Le cahier de texte numérique ne se substitue pas au cahier de texte de l'élève, il est un complément pour les parents au suivi scolaire des élèves.

De plus, les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

2.3. Absences, retards.

L'assiduité et la ponctualité sont des éléments essentiels de réussite.

Les familles sont responsables des manquements à l'obligation d'assiduité de leurs enfants mineurs et sont tenus de motiver les absences et les retards de leurs enfants le jour même par téléphone puis à l'aide des coupons prévus à cet effet dans le carnet de liaison. Ce coupon **sera visé par la vie scolaire dès le retour de l'élève au collège et autorisera l'élève à rentrer en cours**. Toute absence non justifiée peut entraîner une sanction : au-delà de 4 demi-journées non justifiées par mois, le collège effectuera un signalement pour absentéisme auprès de l'Inspection Académique. La famille est de toute façon prévenue, en cas d'absence injustifiée, par **téléphone ou par** une lettre.

ATTENTION : Une absence de courte durée ne dispense pas d'effectuer les travaux demandés à la classe.

MODALITES :

- En cas d'absence d'un élève, la famille doit avertir le collège, dès que possible, par téléphone au **02 43 82 24 60 (CPE et Vie Scolaire)**.
- En cas de retard, la famille, si elle le peut, prévient également l'établissement et/ou remplira le coupon de retard prévu dans le carnet. **Des retards répétés sans motifs valables feront l'objet d'une punition.**
- **Rendez-vous médicaux** : la famille de l'élève **évitera** (dans la mesure du possible) de prendre ces rendez-vous **pendant les heures de cours** pour éviter de pénaliser l'enfant.

RAPPEL : Il est rigoureusement interdit à un élève de sortir du collège entre 2 cours d'une même demi-journée ou pendant une récréation. En cas d'absence d'un professeur, il ne peut quitter l'établissement que sur une autorisation écrite des parents.

2.4. Inaptitude à l'activité sportive.

L'obligation d'assiduité concerne toutes les disciplines, y compris l'éducation physique et sportive.

L'inaptitude partielle ou temporaire à l'éducation physique ne dispense que de la pratique sportive ; l'élève dispensé est donc tenu d'assister au cours pour une dispense inférieure à 1 mois (sauf avis différent du professeur d'EPS qui peut lui demander de rester en permanence) et d'apporter sa dispense au CPE qui transmettra une copie au professeur d'EPS concerné.

Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical. Une dispense d'au moins trois mois (consécutifs ou cumulés) implique une visite médicale auprès du médecin scolaire, qui confirme ou annule la décision du médecin de famille. Dans tous les cas, le certificat médical "*doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Il ne peut avoir d'effet que pour l'année scolaire en cours. En cas d'inaptitude partielle, le certificat prévoit une formulation des contre-indications sous forme d'incapacités fonctionnelles (type de mouvements, d'efforts, capacité à l'effort...)* et non en termes d'activités physiques interdites à l'élève." (Décret n°88-977 du 11 octobre 1988 et Circulaire n°90-107 du 17 mai 1990).

3 – SUIVI DES ELEVES

3.1. Relations avec les familles.

Le carnet de liaison est l'instrument habituel des relations entre l'élève, sa famille et le collège. L'élève doit **toujours** l'avoir en sa possession. A défaut, il s'expose à une punition. **Les parents doivent en prendre connaissance régulièrement.**

La famille souhaitant un entretien individuel avec un enseignant dispose, dans ce carnet, d'une page intitulée *Demande de Rendez - Vous*, sachant que l'interlocuteur privilégié reste le Professeur Principal de la classe. Des réunions parents - professeurs vous selon proposées tout au long de l'année pour établir des contacts directs avec l'équipe éducative.

Pour les autres personnels de l'établissement, les parents peuvent également les rencontrer sur rendez-vous fixés par téléphone ou par courrier, ces rendez-vous auront lieu dans le bâtiment administratif.

IMPORTANT :

Il est interdit d'occulter les pages de couverture de ce carnet par des photos ou des dessins qui empêcheraient une lecture rapide et efficace des informations qui y sont portées.

Pour la sécurité des élèves, aucune information entre la famille et le collège ne doit passer par le téléphone portable de l'élève.

Certificat de scolarité : Trois exemplaires sont remis à chaque élève. Les familles devront donc prévoir des photocopies afin de pouvoir répondre aux différentes demandes de l'année scolaire.

3.2. Conseils de classe – Relevés de notes.

Un relevé de notes est transmis à mi-période.

A l'issue du conseil de classe de chaque fin de trimestre, un bulletin trimestriel est adressé par courrier aux parents ou, dans certains cas, leur est remis en main propre. En cas de difficultés scolaires, un suivi individualisé pourra être mis en place, au sein du collège pour votre enfant, sous différentes formes (fiche de suivi, activités pédagogiques complémentaires).

3.3 – Mesures positives d'encouragement

On s'efforcera de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique, etc. – est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Le conseil de classe pourra proposer :

- des **félicitations** prenant en compte le haut niveau de l'ensemble des résultats et l'attitude irréprochable de l'élève.
- des **encouragements** prenant en compte le travail (indépendamment du niveau des résultats obtenus), les efforts consentis et l'attitude générale de l'élève.

4 – DISCIPLINE

Dans le cas où **l'insuffisance de travail** ou les **manquements aux règles de vie collective** n'auront pu être résolus par le dialogue entre l'élève et un adulte de l'établissement, l'élève sera sanctionné.

Les punitions et sanctions, envisagées dans un but éducatif, seront mises en œuvre avec mesure et graduellement. Elles respecteront la personne de l'élève et sa dignité et n'auront donc aucun caractère humiliant ou vexatoire.

Dans les cas de violence verbale envers un membre du personnel, le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire. Il en sera de même en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. En cas de violence physique envers un membre du personnel le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

En cas de sanctions prononcées par le chef d'établissement, l'établissement informe le représentant légal afin que celui-ci produise ses observations éventuelles (délai de trois jours).

4.1. Punitions scolaires

Des manquements mineurs aux obligations des élèves ou l'insuffisance délibérée de travail pourront faire l'objet de punitions scolaires inscrites sur le carnet de liaison :

- **Observation** ou simple **remarque écrite**.
- **Travail supplémentaire** ou **tâche d'utilité collective**.
- **Rappel à l'ordre** noté sur le carnet de liaison et sur le registre vie scolaire.
- **Retenue** sur les heures libérées de l'emploi du temps de l'élève.
- **Retenue le soir entre 16h45 et 17h45. Exceptionnellement, la retenue pourra aller jusqu'à 19h00 ou être effectuée le mercredi après-midi**, après information des familles (carnet de liaison, courrier).

En cas de refus de la punition par la famille, l'élève encourra une sanction disciplinaire.

Par exemple, les faits suivants relèvent d'une punition scolaire:

- **mâcher du chewing-gum dans les bâtiments du collège et dans les installations sportives.**
- **détenir du correcteur blanc liquide ou des feutres à encre indélébile.**
- **cracher**
- **dégrader du matériel** (frais de remise en état facturé à la famille)
- **utiliser son téléphone portable**
- **etc....**

4.2. Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent de la décision du Chef d'établissement :

- **Avertissement.**
- **Blâme** : il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute de l'élève et le met en mesure de la comprendre et de s'en excuser.
- **La mesure de responsabilisation** : la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration de l'Etat. Une convention doit être conclue entre le collège et la structure d'accueil. Elle constitue une alternative aux mesures d'exclusion temporaire.
- **L'exclusion temporaire de la classe**. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- **Exclusion temporaire de l'établissement** (d'un mois huit jours au plus), assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

L'**exclusion définitive** de l'établissement (une exclusion d'une durée supérieure à huit jours ne pourra être prononcée que par le Conseil de discipline).relève de la compétence du conseil de discipline.

Par exemple, les faits suivants relèvent d'une sanction disciplinaire :

- **faire acte de violence physique ou verbale sur autrui**
- **vol**
- **manque de respect à l'égard d'un membre du personnel**
- **etc....**

En cas de manquement grave, un signalement auprès du Substitut du Procureur sera effectué.

5 – LES MESURES ALTERNATIVES

5.1. Commission éducative (circulaire du 27/03/1997 ; décret 24 juin 2011)

Cette commission permet aux membres d'une équipe éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend le principal adjoint, le gestionnaire, la conseillère principale d'éducation, deux professeurs, deux parents d'élèves. Elle associe toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

5.2. Les mesures préventives et d'accompagnement

Elles peuvent être :

- préventives : engagement écrit ou oral de l'élève, mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique,...
- d'accompagnement : travail d'intérêt scolaire, devoirs, exercices, révisions, accueil et travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours...
- de maintien de la scolarité malgré une exclusion ou une absence temporaire
- de suivi éducatif après une exclusion définitive

6 – SECURITE – HYGIENE – SANTE - ASSURANCES

6.1. Sécurité

Les consignes en cas d'incendie ou de risque majeur sont affichées dans chaque salle, avec l'indication de l'emplacement des extincteurs, et sont commentées par le professeur principal dès la rentrée.

☞ **Il est interdit d'introduire dans le collège des objets pouvant présenter un caractère dangereux (couteau, cutter, briquet, pointeur laser, bombe aérosol...)**

☞ **L'introduction et la consommation de produits illicites dans l'établissement sont expressément interdites.**

☞ **Il est interdit de prendre des photographies, sauf autorisation, y compris sur la cour.**

☞ **Dans les bâtiments, sur les installations sportives, lors des sorties pédagogiques, lors des trajets et sur la cour, les téléphones portables doivent impérativement être éteints et rangés dans le sac.**

L'élève malade devra se rendre chez l'infirmière ou, en son absence, le CPE, et **ne pas utiliser son téléphone portable pour prévenir sa famille.**

☞ L'usage **du lecteur et non du téléphone portable** est toléré pendant la période du midi dans la cour **exclusivement**. En dehors de ces périodes, ils doivent obligatoirement être rangés dans le sac. Il est rappelé que son usage excessif peut provoquer de graves handicaps auditifs.

☞ **Les activités ou jeux violents, notamment pendant les récréations, sont formellement interdits.**

☞ **Conformément à la circulaire 2004-138 du 13.07.2004, l'intervention des enseignants à l'intérieur des vestiaires d'EPS peut s'avérer indispensable afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...).**

Les établissements scolaires publics ne disposant pas d'assurances susceptibles de couvrir les biens des élèves et du personnel, le collège décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels.

6.2 Hygiène et Santé.

Le collège ne bénéficiant de la présence d'une infirmière qu'à temps partiel, les parents dont les enfants suivent un traitement médical ou qui présentent une allergie doivent en aviser le collège.

Attention, seule l'infirmière est habilitée à donner des médicaments, en son absence seul un courrier des parents joint à une ordonnance du médecin peuvent permettre au CPE de donner son traitement à un élève (même pour un simple mal de tête!). Dans tous les cas, l'élève ne doit pas rester en possession de médicaments et doit les remettre au CPE.

Il est formellement **interdit** aux élèves d'être en possession de matériel de fumeur dans l'enceinte du collège, et aux adultes de fumer. De même, l'introduction de sucreries (sucettes, bonbons) est proscrite.

E.P.S. : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une tenue spécifique devra être obligatoirement réservée à ce cours.

Urgences médicales – accidents :

Pour les accidents bénins, les premiers soins sont donnés sur place et les familles sont avisées simultanément (téléphone). En cas d'accident grave nécessitant une intervention immédiate, les élèves seront transportés par ambulance au Centre Hospitalier.

6.3. Assurances.

Il est vivement **recommandé** aux familles de souscrire une assurance couvrant les dommages subis ou causés par leurs enfants dans le cadre des "*activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires*".

"Les familles sont libres du choix de l'organisme assureur". "L'attention des familles doit être attirée sur l'intérêt qu'elles ont à bien vérifier que l'assurance scolaire qu'elles souscrivent couvre non seulement le risque de dommage causé par l'élève mais également le risque de dommage subis par lui (...) notamment lorsque l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié." (Circulaire n°88-208 du 29 Août 1988).

7 – ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES

7.1. Le foyer socio-éducatif (FSE)

C'est une association animée par des adultes et des élèves. Le programme de ses activités, établi en début d'année, a pour objectif de contribuer à l'épanouissement de la personnalité des jeunes en les préparant à la vie civique et sociale. Tous les élèves membres du foyer pourront participer à ses activités mais une priorité sera accordée aux élèves demi-pensionnaires (voir montant cotisation dans le carnet de liaison).

7.2. L'association sportive.

Elle fonctionne le mercredi, dans le cadre de l'U.N.S.S. Certaines de ses activités peuvent également se dérouler sur le temps du repas, dans la semaine. Tous les élèves peuvent s'y inscrire (le montant de la cotisation est fixé au début de l'année en assemblée générale).

7.3. Le Foyer des élèves

Le foyer accueille les élèves sur le temps du midi. C'est un lieu de détente équipé de fauteuils, d'une chaîne hi-fi, et d'un baby-foot. Les élèves y sont en autonomie après inscription avant midi à la Vie Scolaire. Un comportement respectueux des autres et des lieux y est attendu.

8 – DEMI-PENSION

Les frais de demi-pension, calculés forfaitairement et approuvés par le Conseil d'Administration, sont exigibles dès le début de chaque trimestre (possibilité d'étaler le paiement). Tout trimestre commencé est dû en entier. Toutefois, une remise d'ordre est effectuée dans les cas d'absence suivants : 4 jours d'absences consécutives pour maladie ou pour raison familiale ou personnelle dûment justifiée, changement de résidence du responsable légal.

La remise sera accordée de droit dans les cas suivants : stage, exclusion de l'établissement, fermeture exceptionnelle de la restauration, en cas de voyage scolaire ou de sorties.

Afin de faciliter l'organisation en cuisine, il serait souhaitable de nous informer de toute contre-indication alimentaire qu'elle soit médicale ou autre.

Dans les cas suivants, il est possible pour les externes de déjeuner au repas :

Participation à une activité du FSE ou de l'UNSS, réunions des délégués, absence momentanée des parents, (...).

En cas de non respect des autres et de la vie en collectivité, l'élève pourra être exclu temporairement ou définitivement de la demi-pension par le chef d'établissement.

Tout élève qui oublie sa carte de restauration déjeunera en fin de service. Au bout de 3 oublis de carte entre deux périodes de vacances scolaires, l'élève sera exclu une journée de l'établissement pendant la pause méridienne de 12h10 à 13h45. Un courrier informera les familles une semaine à l'avance.

Toute dégradation ou perte de carte sera facturée à la famille.

L'inscription d'un élève au collège vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à le respecter.

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement et s'engagent à le respecter.

Signature du représentant légal

Signature de l'élève